

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Étang supérieur; étang inférieur; écoulement des eaux de l'un dans l'autre; travaux ordonnés pour faciliter cet écoulement; chose jugée. — Commissionnaire; avances; privilège. — Surenchère; désintéressement du surenchérisseur par suite d'offres déclarées valables; effets de la surenchère par rapport au surenchérisseur et aux autres créanciers inscrits. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Chose jugée; exception de libération; production de nouvelles pièces. — Appel; recevabilité; réunion de plusieurs demandes; dernier ressort. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies): Interdiction. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Assurance contre l'incendie; paiement de la prime; délai de grâce; résiliation; notification de l'assurance; usage de quérir la prime. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire des coissiers, réquisitoire de M. l'avocat-général Martinié; arrêt. — Cour d'assises; déclaration du jury; réponse affirmative; absence de majorité; question subsidiaire; renvoi. — Chasse (dét. de); article prélectoriel; grèves de la mer. — JURY D'EXPROPRIATION. — Abords de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord; ouverture de la rue de Rouen. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 janvier.

ÉTANG SUPÉRIEUR. — ÉTANG INFÉRIEUR. — ÉCOULEMENT DES EAUX DE L'UN DANS L'AUTRE. — TRAVAUX ORDONNÉS POUR FACILITER CET ÉCOULEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement a ordonné que le propriétaire d'un étang serait tenu d'abaisser de 40 centimètres la base de la grille existant en amont de cet étang, pour faciliter l'écoulement des eaux d'un étang supérieur qui les déverse dans le premier, ce propriétaire n'est pas fondé à exciper de l'autorité de la chose jugée par ce jugement, pour demander, après que les travaux d'abaissement ont été opérés et sous prétexte de leur insuffisance, que de nouveaux travaux soient exécutés pour régler la hauteur et le niveau des eaux de l'étang inférieur, lorsqu'il est reconnu que le jugement passé en force de chose jugée, dont on invoque l'autorité, n'a rien statué sur le niveau des eaux. Dans ce cas il est vrai de dire que la demande est nouvelle et qu'elle n'a pas fait l'objet du jugement; que, dès lors, l'exception de chose jugée sur ce chef ne saurait être accueillie.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÈGE.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qui ne lui ont pas été expédiées nominativement d'une autre place, mais bien au négociant à qui les avances ont été faites, n'en a pas moins sur ces marchandises le privilège de l'art. 93 du Code de commerce, lorsqu'il les a reçues en consignation avec remise des lettres de voiture par le destinataire, pendant qu'elles étaient encore en cours de voyage.

L'expédition directe et nominative au commissionnaire n'est pas indispensable pour lui faire acquérir le privilège dont il s'agit; il suffit que le propriétaire à qui elles étaient expédiées en ait changé la destination, en autorisant le commissionnaire à les recevoir, à leur arrivée, à titre de consignataire.

Il importe peu, dans ce cas, que le commissionnaire qui a fait les avances et le destinataire qui les a reçues habitent la même ville. On ne peut en conclure que le privilège du commissionnaire ne peut être que celui de l'art. 95 du Code de commerce, lequel ne doit lui être accordé qu'autant qu'il a rempli les conditions exigées par l'art. 2074 du Code Napoléon pour le nantissement.

Les marchandises ne sont pas restées dans les mains du propriétaire et ont passé dans celles du commissionnaire par suite de la remise des lettres de voiture et de la consignation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et plaidant M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Crampel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 janvier 1859.)

DESINTÉRESSEMENT DU SURENCHÉRISSEUR PAR SUITE D'OFFRES DÉCLARÉES VALABLES. — EFFET DE LA SURENCHÈRE PAR RAPPORT AU SURENCHÉRISSEUR ET AUX AUTRES CRÉANCIERS INSCRITS.

La surenchère faite par l'un des créanciers inscrits appartient à tous les autres créanciers, qui peuvent s'y prévaloir, si elle est régulière dans sa forme. Cela est si vrai, que le désistement du surenchérisseur ne peut, même en adjudication publique si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires (art. 2190 du Code Napoléon); elle leur profite même après que des offres déclarées valables ont été déclarées valables, et ont désintéressé complètement le créancier, lorsqu'elle intervient sans doute le jugement de validité. Ce jugement intervient sans doute, à l'égard du créancier surenchérisseur, au jour où la surenchère a eu lieu, et en efface les effets hypothécaires du bénéfice de cette surenchère, qui n'est acquiescés dès qu'elle a été faite suivant les formes prescrites par la loi. Cette solution est conforme aux principes généraux de la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et plaidant M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Crampel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 janvier 1859.)

plaidant M. Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Renouard contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 13 juillet 1859.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 janvier.

CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION DE LIBÉRATION. — PRODUCTION DE NOUVELLES PIÈCES.

La décision judiciaire qui, statuant sur la demande en paiement d'un prix d'immeuble, a repoussé l'exception de libération proposée par l'acquéreur, s'oppose, lorsqu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée, à ce que la même exception puisse être ultérieurement accueillie par un autre juge, et cela encore bien que, devant ce nouveau juge, auraient été produites de nouvelles pièces, qui n'avaient pas été mises sous les yeux du premier, et dont l'objet est de mieux établir le fait libératoire allégué. (Art. 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 14 janvier 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Syndic de la faillite Dervieu cadet contre Dervieu aîné, Valet et Fraix. M^{rs} Lanvin, Delaborde et Hérisson, avocats.)

APPEL. — RECEVABILITÉ. — RÉUNION DE PLUSIEURS DEMANDES. — DERNIER RESSORT.

Le jugement qui statue sur des demandes qui, isolées, sont inférieures au taux du dernier ressort, et qui, réunies, le dépassent, n'est pas susceptible d'appel, encore bien que les demandes auraient été réunies en un même exploit par les différentes parties intéressées, et auraient pour fondement divers adjudications constatées en un même procès-verbal, si, nonobstant l'unité de l'acte constatant les adjudications et la réunion des demandes qui en dérivent, lesdites adjudications et lesdites demandes sont distinctes et indépendantes les unes des autres. (Art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 19 juin 1856, par la Cour impériale de Paris. (Flotton et consorts contre la veuve Jamet et le sieur Moreau. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 16 janvier.

INTERDICTION.

M^r Cléry, défenseur de M. Constant R..., s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est avec une émotion véritable que j'aborde ce débat. Le mauvais succès de mes efforts devant les premiers juges, la douleur que causerait à mon client une nouvelle défaite, la difficulté de ma tâche, que je ne me dissimule pas, tout cela me trouble, et il m'a fallu, pour venir à cette barre, un sentiment puissant du devoir qui me lie à la cause de mon malheureux client.

Je dis que ma tâche est difficile, car tandis que je viens plaider devant vous qu'il n'y a pas lieu d'interdire M. Constant R..., sa folie a paru tellement démontrée aux premiers juges, que, sans même ordonner la preuve qui était offerte et que nous sollicitons, ils ont déclaré que ce vieillard de soixante-dix ans serait pourvu d'un tuteur, et ils l'ont condamné à passer dans une minorité dégradante et douloureuse le peu de jours que Dieu lui a réservés sur la terre.

C'est de cette sentence qu'il a relevé appel, et voici, Messieurs, les faits de cette cause :

M. Constant R... est né à Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise), le 21 février 1791.

Son enfance s'écoula au milieu des troubles révolutionnaires; il prétend en avoir subi la redoutable influence. Quoiqu'il en soit, il entra dans la jeunesse, où il eut à souffrir des rigueurs de son père. Celui-ci, possesseur d'une grande fortune, le devait tout entier à son travail, à son intelligence, à son énergie. Il avait pour doctrine qu'il ne faut pas tendre aux jeunes gens une main trop secourable, et qu'à les entourer de facilités trop grandes, on risque d'engourdir en eux les plus brillantes qualités de leur âge.

Il ne fut que trop fidèle à ces principes. Son fils, qui voulait entrer dans la carrière du barreau, se la vit fermée par l'insuffisance de ses ressources. Cependant il fit son droit. Plus tard il devint et resta six ans garde-du-corps sous la restauration. Ce devait être son adieu au monde.

Après avoir donné sa démission, il se retira à Versailles. Là, solitaire, il s'adonna à l'étude avec passion, et vécut dans le commerce des génies de l'antiquité. Puis, les tendances religieuses de son esprit s'étant développées, il rechercha les origines du christianisme, et se prit pour Moïse, le divin législateur, d'une passion facile à concevoir quand on a lu ses admirables institutions.

Tout à coup sa vie fut troublée. La perte successive de sa mère et de son père, des déchéances de famille qui éclatèrent à cette occasion, toutes ces atteintes achevèrent de compromettre sa santé déjà ébranlée, et cédant aux conseils de ses amis, il entra, en 1847, dans la maison de santé du docteur Pinel.

Il y vivait depuis longues années, patient, résigné, recueillant dans ses chères études, lorsqu'un mois de janvier 1859 commença contre lui une procédure attristante et rigoureuse. Son frère demandait son interdiction.

Le Tribunal de Versailles fut saisi. Il ordonna la convocation du conseil de famille. Et de sa réunion sortit une délibération qui portait que Constant R... n'était pas simplement atteint d'hypocondrie, mais bien de démence, et qu'il y avait lieu de prononcer son interdiction.

Aussitôt fut dressée une articulation de faits, et là je rencontre quelque chose de singulier que je signale à l'attention de la Cour.

À la date du 21 mai 1839, les adversaires ont demandé à faire la preuve des quatre faits suivants :

1^o Bien que jouissant d'une santé physique qui ne subit pas habituellement la moindre altération, M. Constant R... s'imagine être en proie aux affections les plus étranges et les plus dangereuses. Chaque jour et dans toutes les conversations qu'il ramène sans cesse sur l'état de sa santé, il affirme que son estomac est brisé, que son âme est renversée, qu'il ne respire point comme tout le monde, que l'air ne pénètre dans son corps qu'en s'introduisant par ses jambes et avec le secours de l'enfer; que les aliments à peine entrés dans son estomac y sont saisis par une force qui les brise à l'instant même et les

change en pierres; qu'il entend des sifflements s'élevant de ses jambes, traversant son estomac, remontant dans sa bouche, où ils lui causent d'insupportables douleurs, et allant ensuite bouleverser son cerveau.

2^o M. Constant R..., pour persuader à ceux qui l'écoutent que ses plaintes sont fondées, conserve dans ses poches et dans ses meubles ses résidus alimentaires; il les montre à ses auditeurs, et soutient que ce sont les pierres qui se forment dans son corps au moment même où ses aliments y pénètrent.

3^o Malgré son état de santé, il a toujours besoin d'un domestique auprès de lui; non content d'absorber ses soins pendant le jour, il se lève la nuit, va frapper à la porte de ce dernier, uniquement pour lui reprocher parfois, en le maltraitant, d'avoir une santé meilleure que la sienne;

4^o Les faits ci-dessus et d'autres analogues ne sont point rares et accidentels, et leur succession non interrompue compose en quelque sorte toute l'existence de M. R... Cependant deux mois se passent. Les plaidoiries vont s'engager. Or est au 14 juillet, quand tout à coup trois faits nouveaux sont révélés par les adversaires, qui appellent sur ceux-là aussi la lumière de l'enquête.

Voici cette nouvelle articulation :

5^o En juillet 1846, lorsque M. Constant R... se trouvait à Versailles, M. Augustin R... lui dit : « Je ne puis demeurer ici... ma tête démeuble et mon cerveau est tout bouleversé. »

6^o Il est allé alors passer six mois à Champlan chez M. Augustin R... Il s'est livré pendant tout ce temps aux actes les plus excentriques. Ainsi, il se plait en deux et marchait comme un taureau en poussant des beuglements pour imiter cet animal. Il affectait sans cesse de chercher à se donner la mort en pendant aux arbres des foulards ou en s'approchant des pièces d'eau. Il renuait dans ses vases de nuit ses propres matières, les pétrissait dans ses mains, se complaisait à leur trouver une odeur infernale. Il ne voulait changer ni de linge ni d'effets. Il avait des accès de folie furieuse, et il s'est jeté plusieurs fois, comme pour l'étrangler, sur une ancienne sœur hospitalière proposée à sa garde.

7^o Plusieurs fois, le docteur Pinel s'est vu dans la nécessité de faire mettre la camisole de force à M. Constant R..., qui ne voulait pas obéir à des prescriptions médicales indispensables.

8^o Le 1^{er} octobre, messieurs, il y a là un fait bien étrange. Eh quoi ! l'on veut faire interdire cet homme; l'on fait une première articulation de faits qui ne sont que des symptômes d'une maladie nommée, caractérisée par la science, et qui n'est pas la folie, j'aurai à le démontrer.

Puis deux mois se passent, et tout à coup, quelques jours avant l'audience, surgit une nouvelle articulation !

Ces faits, dit-on, se sont passés chez M. Augustin R..., votre frère. Comment donc les ignorez-vous ? ou si vous les savez, par quelle singularité et inaccoutumée générosité les cèliez-vous si longtemps ?

« Ah, mon client répond que c'est parce qu'ils ne se sont jamais produits : et moi qui m'étonne de cette découverte tardive, je vous provoque à la preuve, et en l'attendant je ne discute pas, je nie. Plus tard, je vous dirai sous quelle impression vous avez dressé ce douloureux réquisitoire. »

Cependant, messieurs, dans une affaire de cette nature où l'on veut demander à la justice de prononcer de plano l'interdiction d'un frère, il fallait apporter quelques documents.

Aussi les adversaires se sont-ils armés d'une consultation de M. le docteur Foville.

(Le défenseur donne lecture de cette pièce.)

Puis le 3 mai 1859 est lieu l'interrogatoire de M. Constant R..., et le 27 juillet dernier, le Tribunal de Versailles rendait le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, notamment de l'avis du conseil de famille de Constant R... et de l'interrogatoire par lui subi en la chambre du conseil, qu'il est dans un état habituel de démence qui le met dans l'impossibilité d'administrer sa personne et ses biens; le Tribunal déclare interdit; ordonne qu'il sera nommé un tuteur, et un subrogé-tuteur, et le condamne aux dépens. »

Lorsque ce jugement fut rendu, que la Cour me permette de le lui dire, j'en ai souffert. Je voyais ce pauvre homme si cruellement atteint dans ses derniers jours, apprenant ce coup d'une bouche étrangère, sans une parole amie pour en adoucir l'amertume, sans une main bienveillante pour fermer cette blessure, et frappé par sa famille, les seuls êtres au monde auxquels Dieu avait commandé la tendresse et la pitié pour lui !

Mais les adversaires me disaient dans leur triomphe : « N'ayez pas d'illusions ! il ne le saura pas et ne le comprendra même pas ! » Et j'étais forcé d'accepter ces douloureuses paroles comme une consolation de la défaite essuyée.

Les adversaires se trompaient, messieurs ! Il a compris. Il a souffert ! Et après trois mois d'angoisses mortelles, d'irrésolutions et de tristesse, c'est d'une main ferme, de la main d'un homme qui saisit l'arme du dernier combat, qu'il écrivait à son avoué sa volonté de paraître devant vous la veille même du jour où expirait le délai d'appel.

C'est de votre justice aujourd'hui qu'il attend l'arrêt suprême de son sort !

Vous avez entendu, messieurs, le rapport de M. le docteur Foville. Il contient cette phrase :

« Il n'a pour ainsi dire conservé rien de ce fonds commun d'instincts et de sentiments qu'on observe chez les hommes dans un état normal. »

Cette phrase est un jugement.

Si cela est vrai, la discussion n'est plus possible, et je m'incline devant la demande des adversaires.

Mais j'appelle de ce jugement à l'interrogatoire même de Constant R..., et si j'y trouve la preuve d'un sens droit et d'une raison qui se possède tout entière, il en faudra conclure une fois de plus que les aliénés ne sont pas des juges compétents malgré toute leur science, et que pour eux tout homme est fou par cela seul qu'il est soupçonné de l'être !

« D. Votre famille demande votre interdiction et pense que vous n'êtes pas en état d'administrer votre personne et vos biens, et qu'il est nécessaire de vous donner un tuteur. — R. Je ne reconnais nullement la nécessité d'une telle mesure qui n'est pas demandée dans mon intérêt, mais dans celui des personnes qui la provoquent. Quand il y a lieu de nommer un tuteur, c'est lorsqu'une personne est prodigue et dissipe son bien, et je ne suis pas dans ce cas-là. »

« Vous avez une fortune importante; est-ce vous qui l'administrez ? — R. Non, monsieur, du reste, il ne serait pas vrai de dire que c'est une fortune importante, et elle n'est pas difficile à administrer; elle consiste en biens de Grand-Livre, ce qu'on appelle du quatre et demi pour cent. »

« D. Depuis que vous êtes chez le docteur Pinel, vous ne vous occupez plus de l'administration de votre fortune. Pourriez-vous la reprendre et vous en occuper ? — R. Non, monsieur; je pourrais bien donner des conseils, mais je ne puis plus écrire; à mon âge cela fatigue. »

« D. Vous sentez-vous en état de faire des calculs ? — R. Non, monsieur; à présent je les déteste. »

« D. Pouvez-vous dire à combien s'élève votre fortune ? — R. Non, monsieur; les uns disent 15,000 francs, les autres 20,000 francs. L'administration de ma fortune, les pauvres auraient tout. J'irais trouver l'archevêque de Paris et je m'entendrais avec lui pour cela. Mais il ne faut pas mettre cela sur le procès-verbal, cela pourrait être mal interprété. »

« D. Est-ce que vous ne respirez pas comme tout le monde ? Est-ce que vous avez quelque chose dans la poitrine ? — R. Oui, monsieur; quelque chose qui n'est pas naturel. (A ce moment M. R..., faisant plusieurs aspirations, dit) : Vous voyez bien que je ne respire pas comme tout le monde. »

Eh bien ! messieurs, reprend M^r Cléry, est-ce là l'interrogatoire d'un fou ? On y trouve tout ce qui compose la raison la plus solide et la plus complète possession de soi-même : la mémoire, les sentiments affectifs dont sont toujours privés les êtres en état de démence.

Ah ! j'entends bien qu'ils ne vous aiment pas, vous ses parents, qui le persécutent et qui l'abreuvent d'amertume, mais vous n'êtes pas au monde les seuls qu'il puisse aimer sous peine de passer pour fou, et son cœur rempli d'une charité vaste et ardente se répand en amour pour les pauvres et parle d'en faire sa famille.

Et comme il comprend le parti que peuvent tirer de ce mot vos terreurs fraternelles, il s'arrête; et il demande qu'on ne mette pas cela au procès-verbal.

Et puis on lui parle de sa fortune, et dans sa réponse je vois les opérations les plus compliquées de l'entendement humain. La mémoire des chiffres, le placement, et là se place l'intelligence du mécanisme de la rente et de la dette publique.

Enfin, il se plaint de ce qu'on manque d'égards pour lui dans la maison de santé et qu'on n'y connaît pas le cœur humain. Eh bien ! là encore il est dans la plus affligante réalité.

J'ai été le voir dans cette maison, et j'en suis sorti navré et le rougeur au front, pour vous qui laissez votre frère à qui vous reconnaissez 25,000 fr. de rentes, dans une cellule odieuse et sordide, où la pudeur vous empêcherait de loger le dernier et le plus humble de vos valets !

Enfin, me direz-vous, il est malade. Oui, puisqu'il est depuis treize ans dans une maison de santé, qu'on est censé l'y soigner et qu'il a besoin de ces soins.

Mais sa maladie, vous la connaissez bien; vous avez peur qu'on la connaisse aussi et qu'on la nomme, et comme vous êtes des cultivateurs savants, vous avez bien soin de dire en votre conseil de famille que ce n'est pas de l'hypocondrie, mais bien de la folie, que vous l'affirmez, et qu'il ne faut pas que le juge s'y trompe.

Eh bien ! vous avez tort de dire cela, et vous en savez trop et trop peu : trop pour un simple conseil de famille, trop peu pour un conseil de savants, et la science à la main, je vais vous prouver ce que j'avance.

Ici le défenseur se livre à la définition et à la description de l'hypocondrie. Il fait rentrer dans les symptômes et les conséquences de cette maladie tous les symptômes, tous les faits articulés contre son client.

Et maintenant, messieurs, si vous posez en principe qu'on peut interdire les hypocondriaques, où s'arrêtera-t-on ? Songez à la fréquence de cette maladie, au nombre de gens qu'elle atteint.

Elle sévit, dit l'observation, sur les hommes livrés à des travaux de cabinet : les poètes, et, qu'on n'a pas dit, sur les critiques, sur les publicistes, vous à l'opposition, sur les hommes d'Etat chargés de la combattre, sur les musiciens, sur les officiers, sur les marins, etc.

Alors vont se déchaîner les haines, les rivalités de famille, les cupidités contenues, les passions mauvaises encore dissimulées, et je vois bientôt se croissant dans un effrayant scandale les demandes en interdiction encombrer vos audiences.

Mais, pour nous détourner du spectacle de l'avenir, laissez-moi vous montrer dans le passé ceux-là mêmes qui ont illustré les sciences, les lettres et les arts, en proie à l'hypocondrie ou à des dérangements plus ou moins grands du cerveau.

D'abord c'est Lafontaine avec ses perpétuelles distractions, allant voir sa femme à Châteaufort-Thierry : on lui dit quelle est à vépres, et il revient à Paris sans insister.

C'est Pascal, dont la raison était sans cesse troublée par la vue d'un précipice imaginaire.

Scaliger s'évanouissait en voyant du cresson; Anne d'Autriche, à la vue d'une rose; Rousseau redoutant partout des ennemis et se fermant ainsi les amitiés les plus sincères et les tendresses les plus dévouées. Un jour il est pris de l'idée qu'il a un polype au cœur, il part pour Montpellier afin de consulter le célèbre docteur Fligel. En route il rencontre M^{re} de Larnage, et il oublie son polype, qu'il ne retrouve qu'à Montpellier.

Kent, le grand philosophe, avait l'habitude, en faisant son cours, de tenir ses yeux fixés sur le bouton d'habit d'un de ses élèves; et un jour celui-ci s'en va au milieu du cours : le bouton enlevé, Kent reste interdit et ne peut plus achever sa leçon.

Byron voyait un spectre. Mallebranche déclare qu'il avait entendu distinctement en lui la voix de Dieu.

Le célèbre docteur Johnson affirme qu'il entendait sa mère l'appeler Samuel. Elle habitait alors une ville éloignée. Pope, qui souffrait beaucoup des intestins, demanda un jour à son médecin quel était ce bras qui semblait sortir de la muraille. Gœthe affirme avoir aperçu en jolissant de sa propre personne venir à sa rencontre.

biens qu'il faut défendre; et lorsque ni la personne ni les biens ne sont en péril, on cesse de comprendre l'interdiction dans son but le plus noble, dans son dessein le plus élevé;

Enfin, l'intérêt de la famille. Je dis que les deux premiers ne sont pas dans la cause. Vous l'avez bien compris, et voilà pourquoi, voulant rendre votre demande favorable aux yeux de la justice, vous avez édicté cette artificieuse et mensongère articulation de faits qui est venue nous surprendre après deux mois de silence, et où vous prétendez que mon client est dangereux pour lui-même et pour ses semblables!

Enfin, je dis que votre intérêt lui-même n'est pas engagé, et qu'il est si médiocre, qu'il ne vaut pas toutes les afflictions, toutes les douleurs dont vous accablez votre frère.

Sa fortune vous appartient. Elle ne peut vous échapper; vous l'articulez même pas qu'il y ait un péril pour vous à cet égard. Vous n'offrez pas de prouver qu'il est capricieux, facile aux influences, prompt à promettre et à donner. Rien, enfin, de ce qui caractérise les fous, compromet leur fortune et éveillent les craintes des héritiers.

Ecoutez, je termine par une prière. Vous puez votre demande dans la loi, et non dans votre cœur. Songez que c'est votre frère, prenez-le auprès de vous, aimez-le, protégez-le.

Tenez, il y a dans les Alpes une superstition touchante. Les paysans croient que ceux qui prennent sous leur toit un innocent, attirent sur leur foyer les bénédictions de Dieu. Faites comme ces paysans, prenez l'innocent. Vous avez des enfants, ce sera pour eux comme une protection visible, et vous aurez accompli la grande loi de charité!

Faites, messieurs, mais laissez-moi vous le dire: je comprends que cette affaire est un témoignage de la témérité de la jeunesse. Je sens au trouble de ma conscience qu'il eût fallu une voix plus éloquent que la mienne pour vous porter le désespoir de ce vieillard, et c'est presque avec la terreur du remords que je redoute un arrêt qui nous frapperait tous les deux!

Après cette remarquable plaidoirie, la parole est donnée à M. Templier, qui s'exprime ainsi:

Messieurs, ma première pensée est de soustraire mon client aux reproches qui lui ont été adressés, et je veux montrer à la Cour que la famille de M. R... a fait tout ce qu'il était possible pour éviter la mesure qu'elle est forcée de solliciter aujourd'hui, et pour amener une guérison désespérée.

M. Templier explique alors comment la santé de M. Constant R... s'étant dérangée, sa famille lui fit donner les soins les plus pressés. Comment son état était devenu plus grave, les médecins furent mis en demeure par M. le préfet de lui faire un rapport sur son état, et comment, par suite, le préfet déclara que M. Constant R... était devenu plus gravement malade, et qu'il fallait le faire transporter dans un établissement ayant envahi complètement ses facultés, les faits articulés se manifestèrent en diverses rencontres avec un caractère effrayant pour la sécurité publique et pour la vie même de M. Constant R... C'est dans ces circonstances, en 1846, que entré dans la maison de santé du docteur Pinel fut jugé indigestible.

A ce moment, M. le premier président interrompt M. Templier, et M. de Gauja, premier avocat-général, prend la parole en ces termes:

Messieurs, l'interdiction est toujours une mesure fort grave. Elle est une diminution importante pour le citoyen qui la subit. La loi n'a voulu qu'elle fût prononcée que dans des cas déterminés, et vous ne l'accordez que dans des circonstances qui commandent à votre justice.

Dans la cause, nous ne doutons pas que la famille n'ait fait tout ce qui était juste et nécessaire. Nous trouvons fort graves les documents produits contre M. R..., mais nous ne devons pas dissimuler à la Cour que l'interrogatoire qui vous a été lu nous a impressionnés. En voyant cette raison si droite, cette intelligence, si lucide, cette possession de soi-même presque constante, des doutes se sont élevés dans notre conscience. C'est pour élargir ces doutes que nous proposons à la Cour de nommer trois médecins qui examineraient de nouveau M. R. Gérerait une satisfaction donnée à la dignité humaine et aux efforts qui ont été faits dans l'intérêt de M. R... Sa cause vous a été présentée avec chaleur, habileté, esprit et convenance, nous aimons à le dire, et nous pensons que la mesure que nous proposons à la Cour serait une juste récompense de l'énergie avec laquelle l'avocat de M. R... a essayé de faire triompher la défense.

Mais, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 13 janvier.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — Paiement de la prime. — Délai de grâce. — Résiliation. — Notification de l'assureur. — Usage de querir la prime.

1. Est valable la clause d'une police d'assurance contre l'incendie par laquelle la compagnie, en cas de non-paiement de la prime dans ses bureaux, dans un délai déterminé, a droit de résilier l'assurance par une simple notification à l'assuré de son intention.

II. L'usage suivi par la compagnie, de faire toucher les primes au domicile de l'assuré, ne peut être considéré comme constituant une dérogation à la clause dont il s'agit, de nature à empêcher la compagnie d'en réclamer le bénéfice.

Longtemps les compagnies d'assurances ont placé dans leurs polices une clause aux termes de laquelle la prime devait être payée dans leurs bureaux dans un délai de... à peine de résiliation, sans que l'assurance serait résiliée s'il convenait à la compagnie, qui aurait cependant le droit d'en poursuivre le paiement s'il lui plaisait de le faire.

Les compagnies avaient ainsi une faculté de résiliation qu'elles exerçaient ou n'exerçaient pas à leur volonté, car on sait que, usagé que la prime fût payable aux termes du contrat, néanmoins les compagnies sont dans l'usage de les envoyer querir par leurs agents, et qu'elles habitent ainsi leurs assurés à compléter qu'on viendra chez eux chercher ce qu'ils doivent porter.

La conséquence de cet état de choses était pour ceux-ci une espèce de piège. Rassurés par les usages, les assurés ne bougeaient pas, les compagnies pouvaient ne pas envoyer chercher une prime, l'agent chargé de les recouvrer pouvait être négligent ou l'assuré absent, le délai de grâce s'écoulait ainsi; la déchéance était encourue, et l'assuré, sans le savoir, était ou n'était plus assuré, suivant le bon plaisir de l'assureur; il ne l'était plus certainement pour la compagnie s'il survenait un sinistre après le délai de grâce, car la compagnie optait alors toujours, sans hésiter, pour la résiliation.

C'est cette situation qui a fait objecter aux compagnies de portables qu'elles étaient, ces primes étaient devenues querables dans l'usage, et les Tribunaux ont condamné unaniment la clause dont nous parlons en refusant de consacrer son application, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, et surtout au point de vue de ce qu'il y avait d'exorbitant dans le droit de résiliation dont les compagnies se réservaient d'user ou de ne pas user, suivant leur volonté, sans qu'on sût à quel parti elles s'étaient arrêtées, pendant qu'elles attendaient elles-mêmes l'événement pour se prononcer.

Dans l'espèce que nous rapportons, la situation est bien différente: la compagnie se réserve le droit de résiliation si elle n'est pas payée dans un délai déterminé; mais elle le déclare à l'assuré. Cette déclaration est une condition de la résiliation, et la situation de cet assuré est alors irrévocablement fixée.

Voici, d'ailleurs, les termes du jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 avril 1859, qui a consacré les solutions de droit qui sont posées en tête de cet article:

« Le Tribunal, « Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort:

« Attendu que Godillot s'est assuré à la compagnie La France, suivant police du 19 novembre 1856, enregistrée à Paris, le 14 décembre 1858, au droit de 48 fr. 40 c.; « Qu'aux termes de l'article 9 de ladite police, le paiement des primes s'effectuait, d'avance et annuellement, au domicile de la compagnie à Paris; et faute de paiement, dans le délai de quinze jours, le droit de résilier, par une simple notification, toute police dont la prime n'aura pas été acquittée;

« Attendu que Godillot n'a pas payé les primes échues le 20 novembre dernier, et qu'après le délai de quinze jours, notification lui a été faite par exploit de Marteau, huissier à Paris, du 14 décembre 1858, contenant déclaration que la compagnie entendait résilier, conformément à l'article ci-dessus, la police d'assurance;

« Attendu que cette déclaration a eu pour effet de résilier le contrat dont s'agit;

« Attendu que les offres réelles de Godillot ne sont pas recevables;

« Par ces motifs, « Déclare nulles les offres réelles dont s'agit;

« Dit que, par suite, la notification faite suivant exploit de Marteau, huissier, à Paris, du 14 décembre 1858, enregistrée, la police d'assurance de Godillot a été résiliée de plein droit, conformément à l'article 9 de ses conditions générales; « Déclare, en conséquence, Godillot mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens, dont distraction à Guidou, avoué, qui l'a requis. »

Sur l'appel de M. Godillot, après avoir entendu dans son intérêt M. Julien Larnac, et M. Breuille, avocat de la compagnie La France, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que des faits de l'espèce il ne résulte aucune dérogation au droit que la compagnie s'est réservée et qu'elle a exercé dans les termes de la convention préalablement aux offres de l'appelant, de dénoncer la résiliation de la police dont s'agit,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. Criminelle)

Présidence de M. Vaise.

Audience du 19 janvier.

AFFAIRE DES COULISSIERS. — REQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL MARTINET. — ARRÊT.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Martinet s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, lorsqu'on se met en face des prohibitions de la loi et des constatations de l'arrêt attaqué, on est tout d'abord tenté de se demander s'il est bien nécessaire de défendre cet arrêt contre tous les reproches qui lui sont adressés. Les termes de la loi sont si clairs et la décision des juges du fond si précise, que la discussion serait en vérité bien vite épuisée si, avec un zèle et une habileté qu'on ne peut méconnaître, on n'aurait pris soin de la faire sortir du cercle dans lequel on aurait pu être par la laisser enfermée. Quand, en effet, j'entendais, à la dernière audience, discuter, à l'appui du pourvoi, toutes ces grandes questions d'intérêt public et de liberté du marché de la Bourse, je me demandais si c'était bien l'application et non pas la modification des lois existantes qu'on venait réclamer de votre justice; car assurément la liberté du marché financier, telle au moins que la comprend le pourvoi, cette liberté absolue qui n'a jamais fait que des ruines, aussi bien dans l'ordre financier que dans l'ordre politique, cette liberté est condamnée par tous les textes qu'on invoque, et on n'a pu abriter le pourvoi derrière une pareille thèse qu'en se plaçant précisément en dehors des lois au nom desquelles on a la prétention singulière de le faire triompher.

Quatre moyens sont proposés à l'appui du pourvoi; mais si l'on y regarde de près, on s'aperçoit bien vite qu'à part le dernier, qui ne saurait tenir un instant devant votre jurisprudence, les trois autres n'ont formé, en fait, qu'un seul, qui peut se formuler ainsi: « Les coulissiers ne se sont pas immiscés dans les fonctions des agents de change, car ils n'ont fait que des opérations interdites par la loi aux agents de change. »

Etrange système de défense que celui-là! Il faut en convenir, et bien fait, sans doute, si jamais l'exécution de la loi avait besoin d'être justifiée, pour démontrer la nécessité et la moralité des poursuites dont les demandeurs ont été l'objet; car, enfin, quelle est donc cette prétention réduite à son expression vraie? Celle de faire des opérations à terme et à découvert, devant se liquider par des différences, opérations interdites aux agents de change.

Interdites aux agents de change! le crois bien, et à tout le monde comme aux agents de change, car de pareilles négociations ne sont que des marchés fictifs, c'est-à-dire des jeux de Bourse, c'est-à-dire des délits réprimés par la loi. Le langage des demandeurs est donc celui-ci: Nous ne vivons que de jeu, les agents de change ne doivent pas jouer, donc nous n'usurons pas leurs fonctions.

Si cette prétention était fondée en fait, si, en effet, il est dans la destinée de la coulisse de ne s'entretenir et de ne pouvoir s'entretenir que dans des jeux de Bourse, dans ce qu'à toutes les époques on a appelé l'agio, et qu'on a toujours considéré comme un fleau et puni comme une atteinte aux lois et au crédit public, il faudrait convenir que cette liberté illimitée du commerce dont les coulissiers se prétendent ici les champions et les martyrs, est une liberté bien peu respectable, puisqu'elle ne peut porter que de pareils fruits.

D'un autre côté, en tenant ce fait pour constant que les demandeurs ne se seraient entremis que dans des opérations de jeu, il importerait encore d'examiner si, pour arriver à ces liquidations sur les différences, sans terme de leurs opérations, ils n'ont pas dû nécessairement toucher aux fonctions des agents de change. L'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier ne consiste pas seulement dans la consommation complète d'un des marchés dont la loi leur réserve l'exécution. Il y a émentement, et conséquemment délit, toutes les fois qu'on a fait un seul des actes nécessaires pour arriver à une négociation qui appartient à ces fonctionnaires spéciaux. Vous l'avez formellement décidé en matière de courtage illicite, par votre arrêt du 30 avril 1853, au rapport de notre honorable collègue M. Nouguier. — La loi de ventose et l'article de prairial défendent de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit et d'une façon quelconque, dans les fonctions d'agent de change; il ne serait sans doute pas difficile d'établir qu'en négociant des effets publics ou d'autres valeurs de Bourse, alors même que ces négociations ne tendaient pas à la livraison des titres, les coulissiers s'immiscient dans des attributions qui sont dans le domaine exclusif des agents de change. Sans doute, dans ce cas, ils usurpent les fonctions d'agent de change pour en abuser, ainsi que fait celui qui prend faussement la qualité de commissaire de police pour pratiquer illégalement une arrestation. Mais celui-ci, comme celui-là, usurpe des fonctions auxquelles la loi lui défend de toucher.

Mais, d'un autre côté, une pareille discussion serait vaine. Les demandeurs, heureusement pour eux, se caomnient, ils n'ont pas fait seulement des opérations fictives; ils en ont fait beaucoup sans doute, — il faut bien les en croire, mais il en ont fait d'autres aussi, — l'arrêt attaqué ne permet pas d'en douter. Ils ont fait des marchés à terme, et les marchés à terme sont des contrats légaux lorsqu'ils sont sérieux; — ils ont fait des reports, c'est-à-dire des opérations qui tiennent à la fois du marché à terme et du marché au comptant, opérations aussi légitimes qu'utiles au crédit public. Ils ont proclamé et constaté des cours, opération bien légitime aussi sans doute, puisque la loi en attribue l'exécution exclusive aux agents de change.

Ainsi est-il qu'ils n'ont pas soutenu jusqu'au bout cette prétention insoutenable, devant les termes de l'arrêt, de n'avoir jamais fait que des marchés sur les différences, et qu'ils ont été amenés par la nécessité de leur situation à vous proposer de décider que les marchés à terme, sérieux ou non, sont, d'une manière absolue, interdits aux agents de change, et que c'est sur cette prétention unique, et à coup sûr nouvelle, que pivote toute l'argumentation qu'ils vous ont présentée.

M. l'avocat-général, avant d'aborder la discussion de cette thèse du pourvoi, écarte, en quelques mots, du débat le quatrième moyen proposé et tiré d'une prétendue violation de la loi de ventose an IX, de la loi du 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 9 janvier 1818, violation qui résulterait de ce que, pour déterminer la question de l'amende à laquelle il a condamné les demandeurs, l'arrêt attaqué s'est reporté aux lois et ordonnances de 1816 et 1818, qui fixent le cautionnement des agents de change de Paris à la somme de 125,000 fr., au lieu de calculer cette amende sur le chiffre de 60,000 fr. montant du cautionnement des mêmes agents de change, selon la loi de ventose.

Après de brèves considérations sur les textes invoqués, M. l'avocat-général conclut au rejet du moyen, qui, proposé devant la Cour dans les mêmes termes en 1857, a été formellement repoussé par l'arrêt du 28 août de cette année.

Puis il arrive à l'examen des deux premiers moyens, qui consistent, l'un et l'autre, à soutenir dans les mêmes termes que les faits retenus par l'arrêt attaqué, ne constituant pas le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, l'action civile de la compagnie syndicale devait, d'une part, être écartée comme non-recevable, et que, d'un autre côté, l'action publique devait l'être également, puisque les faits inonimés ne tombaient pas sous le coup de la loi de ventose an IX.

M. l'avocat-général précise ces faits d'après l'arrêt attaqué; il fait remarquer qu'à s'en tenir aux constatations de cet arrêt, la peine infligée se trouve pleinement justifiée, puisqu'il est établi comme constant que, depuis moins de trois ans, les demandeurs ont agi comme intermédiaires entre vendeurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs susceptibles d'être cotées, et qu'ils ont proclamé et constaté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bourse, les cours de ces diverses valeurs, tous faits constituant, au plus haut point et sans contestation possible, l'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Il veut bien admettre, toutefois, par pure concession et pour le bénéfice de la discussion, que les négociations que l'arrêt attaqué impute aux demandeurs n'ont été que des opérations à terme, et c'est ainsi qu'il arrive à l'examen de cette question fondamentale du pourvoi: « Servir d'intermédiaire, moyennant courtage ou commission, pour acheter ou pour vendre à terme, pour le compte d'autrui, des effets publics ou autres valeurs de Bourse, est-ce s'immiscer dans les fonctions d'agent de change? »

Le Code de commerce, qui dispose expressément que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations sur les effets publics et autres susceptibles d'être cotées, — le doute, en vérité, ne paraît guère possible. Cet article, en effet, ne distingue pas, comme on voit, entre les négociations à terme et les négociations au comptant. Si donc les opérations à terme sont licites comme les opérations au comptant, il en résultera nécessairement que celles-ci sont aussi bien que celles-là dans le domaine exclusif des agents de change.

Le pourvoi, il faut lui rendre cette justice, n'éclaire pas la difficulté, et, quittant le terrain des jeux de Bourse proprement dit, il vient soutenir devant vous, d'une manière absolue, que les lois constitutives des Bourses de commerce ne reconnaissent que les négociations au comptant et qu'elles prohibent formellement les marchés à terme.

Cette proposition juridique, au moins nouvelle, ou la déjà dit, repose, selon le pourvoi, d'abord sur les défenses directes de la loi, qui prohibent expressément les opérations à terme, — en second lieu, sur la nature des prescriptions professionnelles qui sont imposées aux agents de change, et qui, indirectement au moins, ne lui permettent pas de s'entretenir dans des marchés à terme.

Le pourvoi reconnaît au moins que s'il en est ainsi et que s'il est dans le vrai, le gouvernement, le monde financier et la magistrature sont singulièrement dans le faux, et depuis longtemps. Car enfin, nous voyons chaque jour dans tous les journaux, le *Motivier* en tête, publier les cours, non pas seulement des opérations au comptant, mais aussi ceux des opérations à terme, les uns et les autres officiellement constatés par les agents de change, selon le rite de la loi. Nous voyons en même temps ces sortes de négociations prendre chaque jour de plus grands développements, pour le plus grand bien du crédit public et du crédit privé, puisqu'elles se chiffrent aujourd'hui par milliards. Enfin nous voyons les Tribunaux et les Cours reconnaître la parfaite légalité de pareils marchés, faits par des agents de change, lorsqu'ils ne cachent pas un parti, un jeu de Bourse, c'est-à-dire lorsqu'ils sont sérieux, comme ils le sont tous jusqu'à preuve contraire. M. l'avocat-général invoque à l'appui de cette dernière proposition, toute la jurisprudence de la Cour suprême, et notamment deux arrêts arrêlés de la chambre des requêtes. Les marchés à terme, ajoute-t-il sur ce point, sont donc valables lorsqu'ils sont sérieux; il n'y a pas d'autre condition. Or, l'arrêt attaqué, en l'interprétant sans largesse qu'on voudrait l'imputer ou ne relève contre les demandeurs que des marchés sérieux. Il faudra donc, pour que le délit d'immixtion illicite n'ait pas été commis, que les marchés à terme sérieux soient interdits aux agents de change, c'est-à-dire contrairement à la loi; car si encore une fois ce sont des négociations légales comme les autres, les agents de change ayant seuls le droit de faire toutes négociations sur les effets publics, il s'ensuivrait que les demandeurs auront aussi bien usurpé leurs fonctions en négociant à terme, qu'en négociant au comptant.

M. l'avocat-général passe ici rapidement en revue la législation de laquelle le pourvoi prétend faire sortir la prétendue prohibition des marchés à terme. Il reconnaît que de pareilles opérations étaient impossibles en effet sous l'empire de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, mais il rappelle dans quelles circonstances a été rendu cet arrêt du conseil. On était au lendemain des désastres du système de Law, qui avait entraîné dans sa ruine tant de fortunes, y compris celle de l'Etat; l'émotion causée par ce triste épisode de notre histoire financière avait fait dépasser le but qu'on voulait atteindre, et il faut dire qu'avec une législation aussi ignorante des véritables notions de crédit, on voulait frapper le gageage qui jouissait alors de cette liberté illimitée qu'on regrette et qui avait cruellement compromis la fortune publique, on portait un nouveau coup au crédit dont il ne se serait peut-être jamais relevé s'il n'était resté garrotté dans de pareilles entraves. Aussi est-ce que ce règlement, malgré sa sévérité et peut-être à cause de cette sévérité, ne fut guère obéi, et que les nécessités du commerce ramenèrent bientôt l'usage des opérations à terme qui se pratiquaient librement d'ailleurs sur les grands marchés étrangers, et qu'on ne laissa aller ainsi les choses pendant soixante ans, jusqu'en 1785. Mais à cette époque, une nouvelle crise financière, désastreuse pour l'Etat, provoqua de nouvelles mesures de rigueur contre les marchés à terme.

L'arrêt du conseil du 7 août 1785 renouvela les défenses de celui de 1724, et rendit de nouveau les opérations à terme impossibles, par la nature des prescriptions qu'il imposait à la conclusion des marchés à terme.

Mais cette fois, au moins, on comprit vite qu'on avait été trop loin, et quelques mois après, le 2 octobre 1785, parut un nouvel arrêt qui permit de remplacer le dépôt réel du titre à vendre, exigé par le précédent arrêt, par le dépôt des pièces probantes de la propriété de ce titre, — ce qui était déjà fort différent. Cet arrêt fut hiénoté d'un autre du 22 septembre 1786, qui autorisa les marchés à livrer, dans le délai de deux mois au plus. Le marché à terme était dès lors sanctionné par la loi, encore enveloppée sans doute de prescriptions inconciliables avec les nécessités de la spéculation licite; mais enfin le principe du marché à terme était posé sous les conditions qu'on vient de rappeler.

Mais les événements marchant, et les idées longtemps effrayées ou obscurcies par les malheurs publics, commençant à se diriger sur des vérités sociales et économiques, les intérêts financiers par suite retrouveront bientôt cette activité qu'ils ont perdue, et le gouvernement réparateur, reprenant confiance dans le commerce en France elles ne perdent jamais cette activité qu'ils ont perdue. Ici M. l'avocat-général explique l'économie de la loi de ventose an IX et de l'arrêté des consuls de l'an X, loi de ventose an IX, de la loi du 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 9 janvier 1818, violation qui résulterait de ce que, pour déterminer la question de l'amende à laquelle il a condamné les demandeurs, l'arrêt attaqué s'est reporté aux lois et ordonnances de 1816 et 1818, qui fixent le cautionnement des agents de change de Paris à la somme de 125,000 fr., au lieu de calculer cette amende sur le chiffre de 60,000 fr. montant du cautionnement des mêmes agents de change, selon la loi de ventose.

Après de brèves considérations sur les textes invoqués, M. l'avocat-général conclut au rejet du moyen, qui, proposé devant la Cour dans les mêmes termes en 1857, a été formellement repoussé par l'arrêt du 28 août de cette année.

Puis il arrive à l'examen des deux premiers moyens, qui consistent, l'un et l'autre, à soutenir dans les mêmes termes que les faits retenus par l'arrêt attaqué, ne constituant pas le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, l'action civile de la compagnie syndicale devait, d'une part, être écartée comme non-recevable, et que, d'un autre côté, l'action publique devait l'être également, puisque les faits inonimés ne tombaient pas sous le coup de la loi de ventose an IX.

M. l'avocat-général précise ces faits d'après l'arrêt attaqué; il fait remarquer qu'à s'en tenir aux constatations de cet arrêt, la peine infligée se trouve pleinement justifiée, puisqu'il est établi comme constant que, depuis moins de trois ans, les demandeurs ont agi comme intermédiaires entre vendeurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs susceptibles d'être cotées, et qu'ils ont proclamé et constaté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bourse, les cours de ces diverses valeurs, tous faits constituant, au plus haut point et sans contestation possible, l'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Il veut bien admettre, toutefois, par pure concession et pour le bénéfice de la discussion, que les négociations que l'arrêt attaqué impute aux demandeurs n'ont été que des opérations à terme, et c'est ainsi qu'il arrive à l'examen de cette question fondamentale du pourvoi: « Servir d'intermédiaire, moyennant courtage ou commission, pour acheter ou pour vendre à terme, pour le compte d'autrui, des effets publics ou autres valeurs de Bourse, est-ce s'immiscer dans les fonctions d'agent de change? »

Le Code de commerce, qui dispose expressément que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations sur les effets publics et autres susceptibles d'être cotées, — le doute, en vérité, ne paraît guère possible. Cet article, en effet, ne distingue pas, comme on voit, entre les négociations à terme et les négociations au comptant. Si donc les opérations à terme sont licites comme les opérations au comptant, il en résultera nécessairement que celles-ci sont aussi bien que celles-là dans le domaine exclusif des agents de change.

Le pourvoi, il faut lui rendre cette justice, n'éclaire pas la difficulté, et, quittant le terrain des jeux de Bourse proprement dit, il vient soutenir devant vous, d'une manière absolue, que les lois constitutives des Bourses de commerce ne reconnaissent que les négociations au comptant et qu'elles prohibent formellement les marchés à terme.

Cette proposition juridique, au moins nouvelle, ou la déjà dit, repose, selon le pourvoi, d'abord sur les défenses directes de la loi, qui prohibent expressément les opérations à terme, — en second lieu, sur la nature des prescriptions professionnelles qui sont imposées aux agents de change, et qui, indirectement au moins, ne lui permettent pas de s'entretenir dans des marchés à terme.

Le pourvoi reconnaît au moins que s'il en est ainsi et que s'il est dans le vrai, le gouvernement, le monde financier et la magistrature sont singulièrement dans le faux, et depuis longtemps. Car enfin, nous voyons chaque jour dans tous les journaux, le *Motivier* en tête, publier les cours, non pas seulement des opérations au comptant, mais aussi ceux des opérations à terme, les uns et les autres officiellement constatés par les agents de change, selon le rite de la loi. Nous voyons en même temps ces sortes de négociations prendre chaque jour de plus grands développements, pour le plus grand bien du crédit public et du crédit privé, puisqu'elles se chiffrent aujourd'hui par milliards. Enfin nous voyons les Tribunaux et les Cours reconnaître la parfaite légalité de pareils marchés, faits par des agents de change, lorsqu'ils ne cachent pas un parti, un jeu de Bourse, c'est-à-dire lorsqu'ils sont sérieux, comme ils le sont tous jusqu'à preuve contraire. M. l'avocat-général invoque à l'appui de cette dernière proposition, toute la jurisprudence de la Cour suprême, et notamment deux arrêts arrêlés de la chambre des requêtes. Les marchés à terme, ajoute-t-il sur ce point, sont donc valables lorsqu'ils sont sérieux; il n'y a pas d'autre condition. Or, l'arrêt attaqué, en l'interprétant sans largesse qu'on voudrait l'imputer ou ne relève contre les demandeurs que des marchés sérieux. Il faudra donc, pour que le délit d'immixtion illicite n'ait pas été commis, que les marchés à terme sérieux soient interdits aux agents de change, c'est-à-dire contrairement à la loi; car si encore une fois ce sont des négociations légales comme les autres, les agents de change ayant seuls le droit de faire toutes négociations sur les effets publics, il s'ensuivrait que les demandeurs auront aussi bien usurpé leurs fonctions en négociant à terme, qu'en négociant au comptant.

M. l'avocat-général passe ici rapidement en revue la législation de laquelle le pourvoi prétend faire sortir la prétendue prohibition des marchés à terme. Il reconnaît que de pareilles opérations étaient impossibles en effet sous l'empire de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, mais il rappelle dans quelles circonstances a été rendu cet arrêt du conseil. On était au lendemain des désastres du système de Law, qui avait entraîné dans sa ruine tant de fortunes, y compris celle de l'Etat; l'émotion causée par ce triste épisode de notre histoire financière avait fait dépasser le but qu'on voulait atteindre, et il faut dire qu'avec une législation aussi ignorante des véritables notions de crédit, on voulait frapper le gageage qui jouissait alors de cette liberté illimitée qu'on regrette et qui avait cruellement compromis la fortune publique, on portait un nouveau coup au crédit dont il ne se serait peut-être jamais relevé s'il n'était resté garrotté dans de pareilles entraves. Aussi est-ce que ce règlement, malgré sa sévérité et peut-être à cause de cette sévérité, ne fut guère obéi, et que les nécessités du commerce ramenèrent bientôt l'usage des opérations à terme qui se pratiquaient librement d'ailleurs sur les grands marchés étrangers, et qu'on ne laissa aller ainsi les choses pendant soixante ans, jusqu'en 1785. Mais à cette époque, une nouvelle crise financière, désastreuse pour l'Etat, provoqua de nouvelles mesures de rigueur contre les marchés à terme.

L'arrêt du conseil du 7 août 1785 renouvela les défenses de celui de 1724, et rendit de nouveau les opérations à terme impossibles, par la nature des prescriptions qu'il imposait à la conclusion des marchés à terme.

Mais cette fois, au moins, on comprit vite qu'on avait été trop loin, et quelques mois après, le 2 octobre 1785, parut un nouvel arrêt qui permit de remplacer le dépôt réel du titre à vendre, exigé par le précédent arrêt, par le dépôt des pièces probantes de la propriété de ce titre, — ce qui était déjà fort différent. Cet arrêt fut hiénoté d'un autre du 22 septembre 1786, qui autorisa les marchés à livrer, dans le délai de deux mois au plus. Le marché à terme était dès lors sanctionné par la loi, encore enveloppée sans doute de prescriptions inconciliables avec les nécessités de la spéculation licite; mais enfin le principe du marché à terme était posé sous les conditions qu'on vient de rappeler.

